



# Études et Résultats

N° 585 • juillet 2007

## L'épargne retraite en 2005

À la fin de l'année 2005, 1,7 million de personnes sont détentrices d'un Plan d'épargne retraite populaire (PERP) et 102 000 salariés bénéficient d'un Plan d'épargne retraite collectif (PERCO). Ces deux nouveaux dispositifs, créés par la loi de 2003 portant réforme des retraites, sont en plein essor avec 450 000 nouveaux PERP souscrits en 2005 et 66 000 nouveaux salariés couverts par un PERCO.

Après avoir profité de l'élan suscité par l'encouragement à l'épargne retraite en 2004, les produits d'épargne retraite déjà existants, notamment ceux destinés aux professionnels indépendants, retrouvent un rythme de croissance proche des années antérieures. 808 000 personnes (+7,2 %) disposent ainsi à la fin de l'année 2005 d'un contrat dit « Madelin » et 261 000 (+2,8 %) d'un contrat « exploitants agricoles ». Les dispositifs de type « article 83 » du CGI, dont le nombre d'adhérents est estimé entre 2,3 et 2,5 millions, ainsi que de type « article 39 » sont prépondérants parmi les dispositifs d'épargne d'entreprise. Le nombre de détenteurs de produits d'épargne destinés aux fonctionnaires et élus locaux, avec 818 000 adhérents, reste quant à lui inchangé en 2005.

Les cotisations versées sur un PERCO sont en moyenne quatre fois plus élevées que pour un PERP, en raison d'un abondement fréquent de l'employeur. Le PERP se distingue pour sa part des autres types de contrat par des souscripteurs plus jeunes et des montants de cotisation en moyenne plus faibles. 8,6 milliards d'euros de cotisations ont été versés en 2005 sur des contrats d'épargne retraite gérés par les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles et organismes de gestion de l'épargne salariale et 4 milliards d'euros de rentes ont été versés au titre de ces dispositifs par capitalisation.

### Nathalie AUGRIS

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)  
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports  
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

**L**a loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers dispositifs d'épargne retraite « universels ». En effet, qu'ils soient souscrits de façon individuelle, comme le Plan d'épargne retraite populaire (PERP), ou dans le cadre de l'entreprise, comme le Plan d'épargne retraite collectif (PERCO) et le Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE), ces dispositifs sont accessibles à tous les actifs, indépendamment de leur âge et de leur statut professionnel (encadré 1).

Ces produits universels sont venus compléter une batterie de dispositifs par capitalisation déjà existants, mais réservés à certaines catégories professionnelles. Il s'agit des contrats de type « Madelin » ou « exploitants agricoles » destinés aux professions indépendantes, et de ceux destinés à la Fonction publique et aux élus locaux qui bénéficient de plusieurs régimes d'épargne spécifiques (PREFON, COREM, régime CRH, FONPEL, CAREL, voir encadré 2). Il existe également des produits d'épargne retraite mis en œuvre par les entreprises pour leurs salariés, tels que les contrats du type « article 83 » du Code général des impôts (CGI), contrats à cotisations définies, ou encore ceux relevant de l'article 39 du CGI, à prestations définies (encadré 3).

### Les nouveaux dispositifs PERP et PERCO sont en plein essor en 2005

Fin 2005, près de 1,7 million de personnes sont détentrices d'un PERP et 102 000 salariés bénéficient d'un PERCO souscrits par 23 000 entreprises signataires. Cela représente une croissance de 35 % pour le PERP et de 168 % pour le PERCO. Ces fortes progressions sont à relativiser car la commercialisation de ces nouveaux produits ne s'est effectuée qu'à partir du deuxième trimestre 2004 et ne couvrirait donc pas une année pleine. Les 450 000 nouveaux PERP souscrits et les 66 000 nouveaux salariés couverts par un PERCO<sup>1</sup> reflètent néanmoins une nette montée en charge de ces dispositifs d'épargne retraite en 2005<sup>2</sup>.

Le PERE n'a quant à lui pas encore connu de développement significatif,

en raison notamment de la parution tardive des instructions fiscales (novembre 2005). Environ un millier de contrats ont été souscrits en 2005.

### Une croissance modérée du nombre de souscripteurs des produits d'épargne retraite déjà existants

En 2005, les nouvelles souscriptions aux types de contrats déjà existants et destinés aux professionnels indépendants sont nettement moins importantes qu'en 2004, notamment celles des exploitants agricoles, en recul de 40 %. Il s'agit vraisemblablement d'un réajustement après les fortes hausses de 2004 et d'un retour à des rythmes d'évolution plus conformes à ceux observés depuis 2000<sup>3</sup>. En effet, ces contrats auraient profité de l'élan consécutif à l'encouragement de l'épargne retraite suscité par la création de nouveaux produits en 2004, avec une augmentation de 30 % des souscriptions pour les contrats dits « Madelin » et de 85 % pour ceux destinés aux exploitants agricoles. À la fin de l'année 2005, 808 000 personnes disposaient d'un contrat dit « Madelin » et 261 000 d'un contrat « exploitants agricoles », en progression respective de 7,2 % et 2,8 % (tableau 1).

Les produits à adhésion individuelle destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux comptaient quant à eux 818 000 adhérents, effectif resté stable par rapport à 2004.

Le nombre d'adhérents aux dispositifs d'épargne retraite d'entreprise de type « articles 83 et 39 » du CGI est mal connu. L'affectation des cotisations à un fonds collectif les rendent en effet difficilement « individualisables », notamment pour les contrats du type « article 39 », pour lesquels il n'est pas possible d'évaluer le nombre d'adhérents. En revanche, on estime entre 2,3 et 2,5 millions le nombre de salariés couverts par un contrat du type « article 83 » en 2005. Ainsi, malgré la montée en charge du PERCO, les contrats d'entreprise déjà existants sont largement plus répandus. Les cotisations versées en 2005 au titre de ces dispositifs collectifs (4,5 milliards d'euros) témoignent en outre

1. L'accès à un PERCO est très inégal et dépend fortement du secteur d'activité de l'entreprise et de sa taille. Pour plus d'informations, voir Cellier R., Chaput H., à paraître.

2. Quel que soit le type de dispositifs, le flux des nouveaux souscripteurs au cours d'une année n est en général supérieur à la différence entre les stocks à la fin de l'année n et la fin de l'année n-1 (tableau 1), en raison des contrats annulés et des décès intervenus en cours d'année n.

3. Estimations de la Fédération française des sociétés d'assurance uniquement, les assurances regroupant 77 % des contrats « Madelin » et la totalité de ceux des exploitants agricoles.

## ENCADRÉ 1

### Définitions (législation 2005)

• **Contrats à prestations définies** : l'employeur s'engage à garantir au salarié présent dans l'entreprise, au moment de son départ en retraite, un niveau de prestation déterminé, fixé par référence au dernier salaire versé.

• **Contrats à cotisations définies** : l'entreprise s'engage vis-à-vis du salarié sur un niveau de financement. Le montant de la retraite est déterminé en fonction des cotisations versées, des produits financiers et des tables de mortalité utilisés.

• **Plan d'épargne retraite populaire (PERP)** : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à toute personne quelle que soit sa situation professionnelle. Les cotisations versées au titre du PERP bénéficient à l'entrée d'une déduction fiscale dans la limite de 10 % des revenus professionnels nets. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère, en complément de la retraite<sup>1</sup>. Les rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les pensions servies par les régimes obligatoires.

• **Plan d'épargne retraite collectif (PERCO)** : il remplace le Plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) dont le dispositif est amené à disparaître. Il doit être institué dans toute entreprise par accord collectif. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. Si le salarié opte pour la rente viagère, celle-ci bénéficie de la fiscalité des rentes à titre onéreux, plus intéressante que celle applicable aux rentes issues du PERP. Inversement, les cotisations ne sont pas déductibles du revenu alors que, pour le PERP, elles le sont dans une certaine mesure. Les versements volontaires du salarié (hors sommes issues de la participation) peuvent s'élever à 25 % de sa rémunération.

• **Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE)** : contrat d'assurance retraite de salarié à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il

bénéficie ainsi de déductions fiscales complémentaires à celles des cotisations obligatoires. C'est en fait une extension facultative du contrat retraite « article 83 ». L'employeur contribue le plus souvent au financement de ces régimes.

• **Contrats « Madelin »** : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

• **Contrats « exploitants agricoles »** : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire en matière de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère. Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont déductibles dans une certaine limite du bénéfice imposable.

• **Contrats relevant de l'article 39 du CGI** : contrats à prestations définies désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts (CGI) spécifiant leur régime fiscal (exonération de la CSG et CRDS). Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés.

• **Contrats relevant de l'article 83 du CGI** : contrats à cotisations définies désignés ainsi d'après l'article du CGI spécifiant leur régime fiscal : les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne s'effectue que sous forme de rente viagère.

• **Contrats relevant de l'article 82 du CGI** : contrat à cotisations définies, abondé exclusivement par l'employeur, mais dont les sommes ne sont bloquées que pour une durée minimale de six ans : les « articles 82 » se rapprochent ainsi de l'épargne salariale. Ce type de contrat ne rentre pas dans le champ de l'enquête DREES sur le suivi de l'épargne retraite.

1. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement autorise, dans son article 35, une sortie en capital pour les retraités détenteurs d'un PERP et désireux d'acquiescer, en primo accession, une résidence principale.

## TABLEAU 1

### Dispositifs d'épargne retraite au 31 décembre 2005

|   | Nombre de personnes couvertes en milliers au |                  | Dispositifs gérés en 2005 par : |                                |           |  |
|---|--|------------------|---------------------------------|--------------------------------|-----------|--|
|   | 31 déc. 2004                                 | 31 déc. 2005     | Sociétés d'assurances           | Institutions de prévoyance**** | Mutuelles | Organismes gestionnaires d'ép. salariale |
| <b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>     | 2211   | 2638             |                                 |                                |           |  |
| PERP  | 1235   | 1672             | 99,9 %                          | -                              | 0,1 %     | -  |
| Produits destinés aux fonctionnaires ou élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL) | 819  | 818              | 60,1 %                          | -                              | 39,9 %    | -  |
| Autres*   | 157  | 149              | 100 %                           | -                              | -         | -  |
| <b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>             |  |                  |                                 |                                |           |  |
| • <b>Professions indépendantes</b>  | 994  | 1069             |                                 |                                |           |  |
| Régimes de la loi n° 94-126 Madelin   | 740  | 808              | 76,6 %                          | -                              | 23,4 %    | -  |
| Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles                                      | 254  | 261              | 100,0 %                         | -                              | -         | -  |
| • <b>Salariés</b>   |  |                  |                                 |                                |           |  |
| PERCO**   | 38   | 102              | -                               | -                              | -         | 100 %                                    |
| PERE  | ns   | 1                | 98,6 %                          | 1,4 %                          | -         | -  |
| Contrats de type « art. 83 » du CGI***  | nd   | < 2300 et 2500 > |                                 |                                |           |  |
| Contrats de type « art. 39 » du CGI***  | nd   | nd               |                                 |                                |           |  |

\* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

\*\* Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

\*\*\* Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de personnes couvertes en raison de la difficulté à pouvoir individualiser ces contrats.

\*\*\*\* Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des contrats de type « articles 83 et 39 ».

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite 2005, DREES.

de leur prépondérance parmi les produits d'épargne retraite destinés aux salariés et de leur résistance vis-à-vis du PERCO (tableau 2). La progression du montant total des cotisations versées sur les contrats plus anciens, de 3,7% pour ceux du type « article 83 » et de 1,5% pour ceux du type « article 39 », autorise cependant à penser, dans l'hypothèse d'une stabilité du versement moyen par salarié en 2005, que le nombre de salariés couverts a progressé à un rythme contenu, à l'image des autres produits d'épargne retraite antérieurs à la loi Fillon.

### 8,6 milliards de cotisations versées sur des contrats d'épargne retraite en 2005

En 2005, les versements effectués sur l'ensemble des dispositifs d'épargne retraite se sont élevés à 8,6 milliards d'euros (tableau 2). 20% de ces cotisations proviennent des contrats souscrits dans un cadre personnel (PERP et produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux). Les versements des détenteurs d'un produit destiné aux professions indépendantes en représentent 24%. Les autres versements (56%) sont effectués par les entreprises pour leurs salariés, au titre d'un PERCO, d'un PERE ou des dispositifs des articles 83 et 39 du CGI. Comme en 2004, les contributions les plus fortes sont celles affectées aux contrats d'entreprise relevant de l'article 39 du CGI, en légère hausse avec

2,7 milliards d'euros, et de l'article 83 (1,8 milliard d'euros).

En euros courants, le montant total des cotisations versées augmente de 7% par rapport à 2004, essentiellement du fait du PERP (+70%) et surtout du PERCO (+187%). À la fin de 2005, les cotisations au titre de ces nouveaux produits s'élèvent à respectivement 850 millions d'euros et 209 millions d'euros.

L'ensemble des versements, tous dispositifs d'épargne retraite confondus, représentent 4,3% du montant total des cotisations sociales collectées par les régimes obligatoires de retraite qui s'élève pour sa part à 200 milliards d'euros en 2005 (tableau 3).

### Des versements par cotisant variables selon la nature des produits d'épargne

En 2005, la cotisation moyenne sur un PERCO est quatre fois plus élevée que sur un PERP (respectivement de 2 050 euros et 491 euros). Elle s'élève à 997 euros au titre des produits destinés aux fonctionnaires, à 1 237 euros pour le régime dit « Madelin » et à 782 euros pour celui des exploitants agricoles<sup>4</sup>.

La proportion des versements annuels supérieurs à 5 000 euros est également plus importante pour le PERCO que pour les autres dispositifs : elle atteint 14%, contre moins de 5% pour les autres types de contrats dont les cotisations annuelles sont individualisables (hors

articles 83 et 39), à l'exception de ceux du type « Madelin » (9%, voir graphique 1). À la différence des contrats souscrits dans un cadre personnel ou réservés aux indépendants, les adhérents à un PERCO bénéficient en effet le plus souvent d'un abondement de l'employeur. Les versements au titre du PERP demeurent, comme en 2004, en moyenne plus faibles que ceux effectués sur les contrats destinés aux indépendants (exploitants agricoles ou du type « Madelin ») : respectivement 48% et 70% des versements dépassent les 500 euros. C'est l'âge plus élevé des détenteurs de contrats pour les indépendants, ainsi que les montants plus faibles de leur retraite par répartition, qui expliquent leur plus forte contribution.

### Le PERP attire de plus jeunes souscripteurs

En 2005, 60% des salariés couverts par un PERCO ont moins de 60 ans. Cette proportion est proche de celle des produits destinés aux professions indépendantes (58% pour les détenteurs de contrats « exploitants agricoles » et 62% pour ceux du type Madelin). En moyenne plus jeunes, les trois quarts des détenteurs de PERP ont moins de 50 ans (graphique 2).

Les différences d'âge sont encore plus marquées pour les plus jeunes générations : 18% des détenteurs d'un PERP ont moins de 30 ans, alors qu'ils sont entre 2% et 5% pour les autres dispositifs, à l'ex-

4. Le manque d'information sur le nombre de salariés couverts par des contrats du type « articles 83 et 39 » conduit à ne pas pouvoir établir le montant annuel des cotisations par individu pour ces produits d'épargne retraite.

## ENCADRÉ 2

### Les dispositifs à destination des fonctionnaires et des élus locaux

**PRÉFON** : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite. Depuis la loi Fillon, ce contrat est soumis aux règles de déduction du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

**CRH** : créé en 1963, le Complément de retraite hospitalier permet aux personnels hospitaliers d'épargner en vue de la retraite. Le CRH est géré par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers (CGOS), organisme paritaire de gestion des œuvres sociales des hôpitaux. Le montant total des cotisations est déductible du revenu net global.

**COREM** : créé en 1949, le Complément de retraite mutualiste permet aux instituteurs de compléter leurs revenus lors de leur départ à la retraite. Les cotisations sont déductibles fiscalement du revenu net global, dans la limite d'un plafond.

**FONPEL** : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente pour les élus locaux. Les cotisations du régime FONPEL sont soumises aux prélèvements sociaux. Les rentes bénéficient de la fiscalité avantageuse des rentes viagères constituées à titre onéreux.

**CAREL** : créée en 1993, la Caisse autonome de retraite des élus locaux est, avec le FONPEL, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultatif des élus locaux.

■ TABLEAU 2

## Montants des versements effectués au titre de l'épargne retraite au 31 décembre 2005

|   | Montants des cotisations en millions d'euros au 31 déc. 2005 |
|---|--|
| <b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>         | <b>1 730</b>   |
| PERP  | 853  |
| Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL) | 815  |
| Autres*   | 61   |
| <b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>                 | <b>6 821</b>   |
| <b>• Professions indépendantes</b>  |  |
| Régimes de la loi n° 94-126 Madelin   | 1 848  |
| Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles  | 200  |
| <b>• Salariés</b>   |  |
| PERCO**   | 209  |
| PERE  | ns   |
| Contrats de type art. 83 du CGI   | 1 850  |
| Contrats de type art. 39 du CGI   | 2 713  |
| <b>Ensemble des dispositifs d'épargne retraite</b>  | <b>8 550</b>   |

\* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

\*\* Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite 2005, DREES.

■ TABLEAU 3

## Le financement de la retraite en France

En milliards d'euros

|   | 2004                                 |                                   | 2005                                 |                                   |
|---|--------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
|   | Cotisations* au titre de la retraite | Prestations de retraite versées** | Cotisations* au titre de la retraite | Prestations de retraite versées** |
| <b>Régimes de retraite obligatoires par répartition (Sécurité sociale)</b>  | 180,6                                | 188,9                             | 200,43                               | 200,35                            |
| Régimes de base   | 135,8                                | 139,2                             | 149,8                                | 147,05                            |
| Régimes complémentaires   | 44,8                                 | 49,6                              | 50,7***                              | 53,30***                          |
| <b>Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite (sociétés d'assurances, mutuelles, institutions de prévoyance, organisme gestionnaire de PERCO****)</b> | 7,9                                  | 3,3                               | 8,6                                  | 4,0                               |

\* Cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques et revenus de la propriété, chiffres semi-définif 2004, chiffres provisoires 2005. Les régimes complémentaires de la CNAVPL n'ont pas pu être dissociés et sont intégrés dans les données des régimes de base.

\*\* Sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

\*\*\* Y compris la retraite additionnelle de la Fonction publique.

\*\*\*\* Y compris les articles 39 et 83 du CGI, mais hors indemnités de fin de carrière et article 82 du CGI.

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite, 2007 et *Les comptes de la protection sociale* semi-définif 2004, provisoire 2005, DREES.

5. Fin 2005, on dénombre 1263 sorties en capital d'un PERCO, principalement pour l'acquisition d'une résidence principale, d'un montant moyen de 3012 euros. Depuis juillet 2006, il est également possible, sous certaines conditions, d'effectuer une sortie en capital pour les détenteurs de PERP.
6. Hors indemnités de fin de carrière (IFC) ou de contrats de type « article 82 » du CGI.
7. Pension principale de droit direct, dérivé et avantages complémentaires, hors IFC et avantages sociaux.

ception du PERCO (8%). Toutefois, parmi les nouveaux souscripteurs de PERP et de PERCO, la part des 50-59 ans est celle qui progresse le plus en 2005 : elle passe respectivement de 20% à 22% et de 31% à 36%.

Enfin, un peu plus de la moitié des détenteurs de ces deux nouveaux produits sont des hommes, contre les trois quarts des souscripteurs des produits destinés aux professions indépendantes, principalement du fait de leur statut professionnel. En revanche, les femmes sont majoritaires (63%) parmi les détenteurs de produits pour les fonctionnaires, à l'image de la structure professionnelle de cette catégorie.

### 4 milliards de rentes versées au titre d'un contrat d'épargne retraite en 2005

À l'exception du PERCO, pour lequel une sortie en capital sous conditions est autorisée<sup>5</sup>, les produits d'épargne retraite ont pour vocation d'assurer une rente viagère au souscripteur au moment du départ à la retraite. En 2005, les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance ont versé<sup>6</sup> 4 milliards d'euros de rentes à leurs assurés au titre de la retraite, dont 90% ont été servis par les sociétés d'assurance. En 2005, 8% des prestations ont été versées au titre d'un contrat destiné aux indépendants, 12% au titre d'un contrat destiné aux fonctionnaires ou

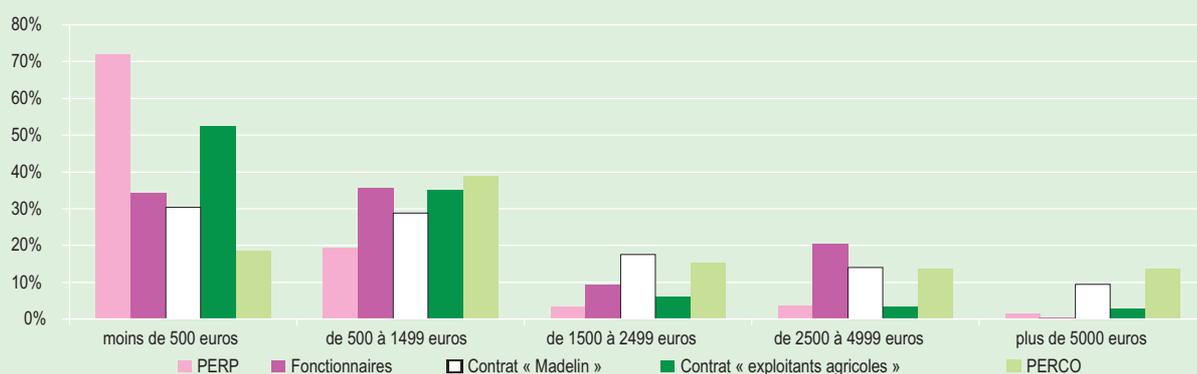
aux élus locaux et 80% aux bénéficiaires de contrats d'entreprises.

Le montant des rentes versées a crû de 20% en 2005 en euros courants. Cette hausse est principalement imputable à l'augmentation totale des rentes des détenteurs de contrats de type « Madelin » ou d'exploitants agricoles et surtout de contrats relevant de l'article 39 du CGI (+29%) en raison des contrats de préretraite qui y sont rattachés.

Dans le même temps, les régimes obligatoires de base et complémentaires versaient 200 milliards d'euros de prestations<sup>7</sup>. Les rentes par capitalisation représentent 2% des retraites versées par les régimes par répartition, soit 0,2 point de plus qu'en 2004. ■

■ GRAPHIQUE 1

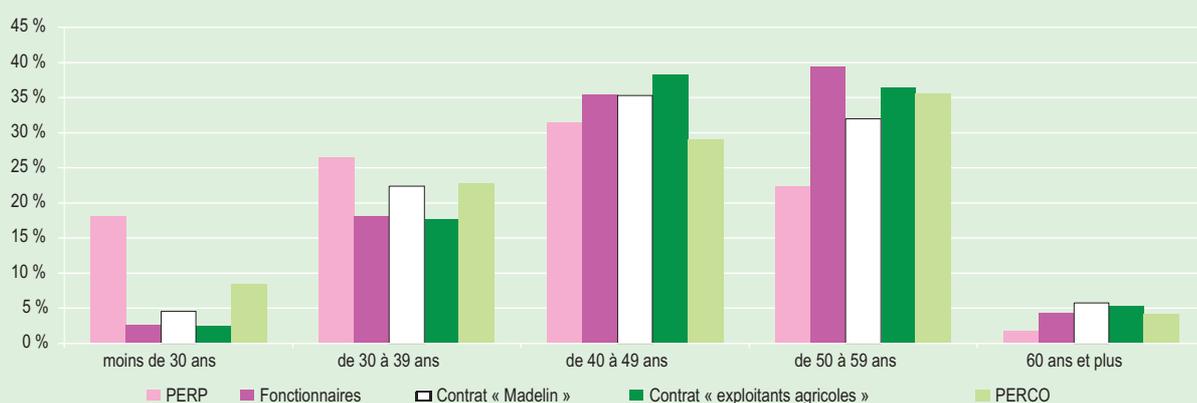
### Répartition des versements effectués en 2005, par tranche annuelle selon le type de dispositifs (hors art. 83 et art. 39)



Sources • DREES, suivi statistique de l'épargne retraite 2005.

■ GRAPHIQUE 2

### Répartition des adhérents fin 2005 par tranche d'âge selon les dispositifs (hors art. 83 et art.39)



Sources • DREES, suivi statistique de l'épargne retraite 2005.

## ■ ENCADRÉ 3

### Sources et champ de l'enquête

#### Sources

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité est chargée de la mise en place et du suivi de ce système.

Cette opération recueille des informations statistiques agrégées annuellement portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées. Sa réalisation a été rendue possible grâce à la collaboration active de différentes fédérations professionnelles : Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), Union nationale de la prévoyance de la mutualité française (UNPMF), Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), Association française de la gestion financière (AFG), Association française des entreprises privées (AFEP), Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM).

#### Le champ de l'enquête

Cette enquête recueille des données statistiques de l'année 2005 sur les produits mis en place dans le cadre de la loi Fillon : PERP, PERCO, PERE, ainsi que sur d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi.

On distingue les contrats à prestations définies (article 39 du CGI) de ceux à cotisations définies : parmi ces derniers, on trouve des produits souscrits dans un cadre personnel pour les fonctionnaires et les élus locaux (PREFON, COREM, CGOS, FONPEL, CAREL), spécifiquement orientés vers les professions indépendantes (contrats « Madelin » ou « exploitants agricoles ») ou des produits collectifs souscrits par les salariés dans le cadre de leur entreprise (article 83 du CGI).

Les données ont été recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), de mutualités (relevant du Code de la mutualité) et d'institution prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). La collecte d'informations ne porte que sur des produits à sortie en rente (à l'exception du PERCO) ; elle exclut donc les contrats à cotisations définies de type « article 82 » du CGI ou ceux d'assurance vie utilisés souvent par les individus pour épargner en vue de leur retraite. N'ont été concernés par cette vague de collecte ni les dispositifs d'épargne retraite internes aux entreprises et gérés en interne ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire, ni les régimes ouverts aux professions libérales gérés par des organismes de Sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB), ni la retraite mutualiste du combattant (RMC).

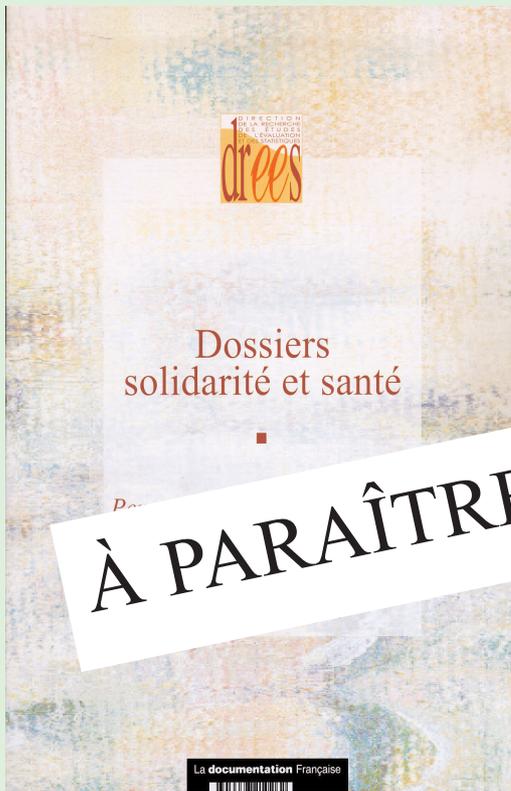
La collecte des données relatives aux contrats collectifs pose certains problèmes, dans la mesure où bien souvent les cotisations sont affectées à un « fonds collectif » et les organismes de gestion ne connaissent pas leur nombre d'adhérents.

### ■ Pour en savoir plus

- Burricand C., 2006, « L'épargne retraite en 2004 », *Études et Résultats*, DREES, n° 518, septembre.
- Brun-Schammé A., Duée M., 2006, « L'épargne en prévision de la retraite en 2003-2004 », *Études et Résultats*, DREES, n° 500, juin.
- Cellier R., Chaput H., à paraître, « En 2005, plus de quatre salariés sur dix perçoivent une prime d'épargne salariale », *Premières synthèses*, DARES.
- Rougerie C., 2006, « L'épargne en entreprise : Résultats de l'enquête patrimoine 2004 », *Insee Première*, INSEE, n° 1072, mars.
- Cordier M., Rougerie C., 2004, « Patrimoine des ménages début 2004. Le déploiement de l'épargne salariale », *Insee Première*, INSEE, n° 985, septembre.
- Gaudemet J.-P., 2001, « Les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères en vue de la retraite : une diffusion limitée », *Économie et Statistique*, INSEE, n° 348.

# DOSSIERS SOLIDARITÉ ET SANTÉ

Hors-série • 2007



## LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Prix : 11,80 euros

Les Dossiers solidarité et santé  
sont diffusés par la Documentation  
Française  
29, quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07

Renseignements et commande :  
01 40 15 70 00

Commande en ligne :  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

### *Derniers numéros parus :*

- Les revenus sociaux en 2005  
N° 4, octobre-décembre 2006
- Perspectives et comportement  
en matière de retraite  
N° 3, juillet-septembre 2006
- Études diverses  
N° 2, avril-juin 2006
- Les professions de santé et leurs pratiques  
N° 1, janvier-mars 2006
- Les revenus sociaux en 2004  
N° 4, octobre-décembre 2005

### *au sommaire de ce numéro*

#### CONDITIONS DE TRAVAIL ET RELATIONS AVEC LE PUBLIC DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EN 2003

*Romuald LE LAN, avec la collaboration de David BATES, Perrine BAUER,  
Aude BOLLEYN et Céline CLÉMENT*

#### LES RELATIONS HIÉRARCHIQUES EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

*Nicolas JOUNIN et Loup WOLFF*

#### PERCEPTIONS DU TRAVAIL ET IDENTITÉ PROFESSIONNELLE CHEZ LES MÉDECINS SALARIÉS ET LIBÉRAUX

*Anne VEGA*

#### LES INFIRMIÈRES LIBÉRALES ET LES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL : UNE COOPÉRATION JAMAIS ACQUISE, TOUJOURS À CONSTRUIRE ET À RECONSTRUIRE

*Alain VILBROD et Florence DOUGUET*